

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022**

N°CT2022.1/013

L'an deux mil vingt deux, le neuf février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Claire CHAUCHARD à Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Patrice DEPPEZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Oumou DIASSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Madame Claire GASSMANN à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Rosa LOPES à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Joël PESSAQUE, Madame Sonia RABA à Monsieur Bruno KERISIT, Madame Mathilde WIELGOCKI à Madame Carine REBICHON-COHEN.

Etaient absents excusés :

Monsieur Yves THOREAU, Madame Catherine DE RASILLY.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BRAUD.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/013
Identifiant téléransmission	094-200058006-20220209-lmc132144-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022**

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/013
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220209-lmc132144-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022

N°CT2022.1/013

OBJET : **Eau et assainissement** - Rétrocession du bassin d'orage, de la parcelle cadastrée section BA n°283 et de trois terrains à détacher des parcelles cadastrées section BA n°284, 285 et 286 situés sur l'emprise foncière du lotissement de la Pierre Lais à la Queue-en-Brie.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

CONSIDERANT que le lotissement de la Pierre Lais à la Queue-en-Brie, représenté par l'association syndicale libre de la Pierre Lais (ASLG), dispose d'un bassin d'orage situé sur la parcelle cadastrée section BA n°283 d'une superficie de 6 734 m² et entouré de deux parcelles boisées non comprises dans le périmètre du bassin (BA n°284 et BA n°285), accessibles depuis la route de Combault ;

CONSIDERANT que le quartier situé entre la route de Combault, la rue du Chemin Vert et le Chemin de la Montagne est construit sur un terrain très argileux ; que la gestion des eaux pluviales y est particulièrement difficile ;

CONSIDERANT que le bassin d'orage permet la gestion des eaux pluviales du lotissement et de la rue du Chemin Vert ; que des investigations, notamment des relevés des terrains et des relevés topographiques, ont été réalisées afin d'appréhender les contours de la demande de rétrocession de l'ASLG ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces études que l'ensemble des réseaux d'assainissement est propriété du territoire, à l'exception de ce bassin et de sa parcelle d'emprise ;

CONSIDERANT qu'un projet de reprise de cet ouvrage a été initié en 2012, sans que ce dernier n'ait jamais pu aboutir ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/013
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220209-lmc132144-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022

CONSIDERANT que Grand Paris Sud Est Avenir s'étant vu transférer la compétence « eau et assainissement » et notamment, dans ce cadre, « la gestion des eaux pluviales, l'ASLG a réitéré auprès du Territoire sa demande de rétrocession du bassin d'orage ainsi que la parcelle d'emprise situés sur l'emprise foncière du lotissement de la Pierre Lais à la Queue-en-Brie ;

CONSIDERANT qu'un projet de division parcellaire a d'ores et déjà été réalisé et est actuellement en cours de finalisation ; que trois terrains d'une superficie respective de 69 m², 843 m² et 427 m² à détacher des parcelles cadastrées section BA n°284, n°285 et n°286, identifiés « lots B, D et E » dans le projet de division du géomètre ci-annexé, sont à inclure dans le champ de la rétrocession ;

CONSIDERANT qu'un tel découpage permettra la rétrocession de l'ouvrage à l'intérieur des clôtures existantes ; que cette rétrocession, que complètera un classement dans le domaine public territorial dans un souci de cohérence et de bonne gestion, sera réalisée à l'euro symbolique et fera l'objet d'un acte notarié signé entre GPSEA et l'ASLG ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 03 FEVRIER 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la rétrocession à l'euro symbolique du bassin d'orage, de la parcelle section BA n°283 d'une superficie d'environ 6 734 m², d'un terrain d'une superficie d'environ 69 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BA n°284, d'un terrain d'une superficie d'environ 843 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BA n°285 et d'un terrain d'une superficie d'environ 427 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BA n°286 situés sur l'emprise foncière du lotissement de la Pierre Lais à la Queue-en-Brie.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le classement de cet équipement, de la parcelle cadastrée section BA n°283 et des trois terrains à détacher des parcelles précitées dans le domaine public territorial.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/013
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220209-lmc132144-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 FÉVRIER 2022**

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF FÉVRIER DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/22
Accusé réception le	16/02/22
Numéro de l'acte	CT2022.1/013
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220209-lmc132144-DE-1-1

PLAN DE DIVISION

DOCUMENT POUR VALIDATION

Immeuble sis :
Route de Combault
94510 La Queue-en-Brie

Parcelles cadastrées section BA n°283, 284, 285 et 286
Contenance cadastrale totale: 2ha 74a 71ca

INDICE	DATE	VISA Dessinateur	VISA Conteneur	MODIFICATIONS
0	15/09/2021	CCH	SBE	Elaboration de plan
A	-	-	-	-
B	-	-	-	-

NOTA

- Coordonnées planimétriques rattachées au système RGF 93 - CC49.

- La précision des données numériques extraites du fichier de dessin informatique dépend de l'échelle graphique pour laquelle le plan a été établi ; cette précision respecte les tolérances réglementant la profession de Géomètre-Expert.

ECHELLE

1/200



GTA-GE
Géomètres Experts Topographes Associés
S.A. inscrite à l'O.G.E. sous le n° 1990B100001
152, rue de Picpus - PARIS 75012
Tél : 01.43.43.55.29 - Télécopie : 01.43.42.10.44
Site : www.gtag.fr
Email : contact@gtag.fr

DOSSIER : P210275
DATE DES RELEVÉS : le 21 Août 2021
FICHIER : P210275_Top_0.dwg
PRESENTATION : PRES_DIV

PLAN DE SITUATION (sans échelle)



LEGENDE:

- BA n°283 Parcelle cadastrale - issue de la base de données cadastrale
- Application cadastrale - Limite non garantie

Fond de plan issu du fichier référencé "20015-2.dwg" établi en Février 2020 par le Cabinet T.E.G FONCIER Géomètres-Experts à Portault Combault.

- Limite divisoire
- Sommet de la limite divisoire
- Cotation

NOTA:

- Les parcelles BA n° 283, 284, 285 et 286 n'ont pas fait l'objet d'une délimitation ou d'une reconnaissance de limites contradictoire. Afin de garantir la position des limites et les rendre opposables aux tiers, le Cabinet GTA GE préconise une reconnaissance de limites contradictoire et une délimitation entre cette parcelle et les parcelles voisines ainsi que le domaine public routier.
- En l'absence de reconnaissance de limites et de délimitation desdites parcelles, les cotations sont données à titre purement indicatif.
- Les périmètres d'emprises cadastrales ont été définis suivant les informations transmises par les services du cadastre.
- Les contenances cadastrales indiquées dans les parcelles proviennent des relevés de propriétés des services du cadastre.

CADRES POUR VALIDATION

M.....
Date :/...../.....
Signature :

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
GENERALE DE LA PIERRE LAIS

DOCUMENT POUR VALIDATION

DOCUMENT POUR VALIDATION

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/200

NOTA ET PRECONISATIONS DU CABINET GTA EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN DOCUMENT MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

La documentation cadastrale et les éléments la composant (planches numériques fournies par les services du Cadastre, références de sections, de parcelles et contenances) sont des données publiques fournies par les services du cadastre de chaque département. La finalité de ces documents est essentiellement fiscale.

- Le présent plan a pour unique but, la division d'une parcelle pour un nouvel agencement intérieur de cette dernière et ne peut en aucun cas être utilisé dans le cadre d'une définition de limite de propriété réelle.

RAPPEL SUR LES SURFACES :

- Contenance cadastrale d'une parcelle** : C'est la surface de la parcelle fournie par la base de données du Cadastre.
- Surface apparente mesurée (Sa)** : C'est la surface d'une parcelle cadastrale, ou d'un lot issu de la division d'une parcelle cadastrale, mesurée par un Géomètre Expert. Elle s'appuie sur les limites apparentes de propriété de la parcelle. Elle n'a pas de valeur juridique car les limites apparentes ne constituent pas une limite réelle de propriété.
- Surface graphique (Sg)** : En l'absence de limites apparentes de propriété claires de la parcelle, la surface graphique est basée sur l'emprise graphique de la parcelle issue des fichiers numériques du Cadastre. La surface graphique d'une parcelle n'est pas nécessairement la même que la contenance cadastrale apparaissant sur la base de données du cadastre (Erreur Cadastre).
- Contenance cadastrale d'un lot** : C'est la surface du lot qui apparaît dans la base de données du cadastre :
 - Lorsqu'un lot dispose d'une surface apparente mesurée, sa contenance cadastrale est égale à sa surface apparente mesurée sans aucune compensation.
 - Lorsqu'un lot ne dispose que d'une surface graphique et que l'erreur cadastrale est comprise dans la tolérance, sa contenance cadastrale est égale à sa surface graphique après compensation.
 - Lorsqu'un lot ne dispose que d'une surface graphique et que l'erreur cadastrale est hors tolérance, sa contenance cadastrale est égale à sa surface graphique sans aucune compensation.
- Surface réelle** : C'est la seule surface opposable aux tiers, elle correspond à l'emprise de la parcelle ou de l'unité foncière définie par des limites de propriété ayant fait l'objet d'une action en bornage et/ou délimitation contradictoire, c'est-à-dire, des limites bornées dont les dimensions définissent une superficie réelle.

- Lots issus de la division de la parcelle cadastrée section BA n°284 :
- Lot A - Contenance cadastrale : 02a 99ca
 - Lot B - Contenance cadastrale : 69ca
- Lots issus de la division de la parcelle cadastrée section BA n°285 :
- Lot C - Contenance cadastrale : 06a 59ca
 - Lot D - Contenance cadastrale : 08a 43ca
- Lots issus de la division de la parcelle cadastrée section BA n°286 :
- Lot E - Contenance cadastrale : 04a 27ca
 - Lot F - Contenance cadastrale : 1ha 84a 40ca

DOCUMENT POUR VALIDATION

